

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Anne Baehler Bech - Prélèvement de l'impôt à la source sur le forfait d'entretien des requérants d'asile au bénéfice d'un permis provisoire ou comment décourager un requérant d'asile à prendre un emploi

Rappel de l'interpellation

Une famille de 5 personnes a demandé l'asile et est au bénéfice d'un permis provisoire F. Cette famille est prise en charge par l'EVAM et perçoit une assistance. Désireuse de s'intégrer et d'être indépendante, la cheffe de famille trouva et prit un emploi. Il s'avère que cette famille, du fait de la prise d'emploi et hélas du chômage subséquent, se retrouve maintenant dans une situation financière plus précaire qu'une famille qui n'a jamais tenté de gagner son indépendance et surtout qu'une famille qui serait au bénéfice de l'aide d'urgence.

En application de la LARA, le Guide d'assistance de l'EVAM fixe l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation des bénéficiaires. Les articles 140, 141 et 142 dudit Guide d'assistance de l'EVAM fixe le revenu déterminant pour calculer le montant de l'assistance. Ils précisent notamment que les travailleurs au bénéfice d'un permis F sont soumis à l'impôt à la source et que l'impôt est directement déduit du forfait d'entretien des bénéficiaires.

Une application stricte des ces dispositions peut conduire à ce que les bénéficiaires perçoivent une assistance dont le montant est inférieur au minimum vital, voire même en dessous des montants alloués par l'aide d'urgence.

A cet égard, il convient de relever que les bénéficiaires du RI, en application de la LASV (normes 2010) ne sont pas traités de la même manière. L'impôt à la source auquel ils peuvent être soumis, n'est pas déduit de l'aide allouée. Il est précisé que le montant de l'aide allouée doit être calculé sur la base du revenu net tel qu'il se présente après déduction de la part de l'impôt prélevé à la source.

L'article 69 de la LARA prévoit que l'assistance peut être réduite à l'aide d'urgence dans les cas prévus par l'art 83 LASI. La loi fédérale ne prévoit pas à son article 83 "limitation des prestations d'aide sociale" que l'aide sociale puisse être réduite en raison de la déduction du montant de l'impôt à la source sur le forfait d'entretien dû au requérant d'asile. L'article 33 de la Constitution vaudoise prévoit que toute personne a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Je me permets dès lors de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- Comment le Conseil d'Etat peut-il expliquer les différences de traitement en la matière entre requérants d'asile au permis provisoire N et F et bénéficiaires du RI ?*
- Comment le Conseil d'Etat peut-il expliquer que l'EVAM puisse attribuer à un requérant*

- d'asile un forfait d'entretien qui se trouve en dessous du minimum vital ?*
- *Le Conseil d'Etat estime-t-il que les articles 140, 141 et 142 du Guide d'assistance sont conformes aux normes supérieures (LARA et LASI) ?*
 - *L'application de l'art 142 du Guide de l'Assistance de l'EVAM ne conduit-il pas à une violation de l'article 33 de la Constitution, dans la mesure où l'assistance perçue peut se situer en dessous du minimum vital, calculé selon les normes de l'aide d'urgence ?*
 - *Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une telle pratique incite les requérants d'asile à exercer une activité lucrative et à devenir indépendants ?*
 - *Enfin une telle pratique favorise-t-elle l'intégration des requérants d'asile ?*

Ne souhaite pas développer.

Riex, le 25 mai 2010.

(Signé) Anne Baehler Bech

1. INTRODUCTION

Comme il ressort des débats du Grand Conseil au sujet de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), le législateur a clairement distingué entre deux régimes d'aide, à savoir celui de l'aide sociale vaudoise et celui de l'aide aux demandeurs d'asile (ainsi qu'un troisième, celui de l'aide d'urgence). Ces régimes n'ont pas les mêmes fondements légaux et ne sont pas régis par les mêmes normes.

Alors que l'aide sociale est régie par la loi sur l'aide sociale vaudoise (LASV), l'assistance des demandeurs d'asile trouve sa base dans la loi fédérale sur l'asile (LAsi) et dans la LARA.

En matière d'assistance aux demandeurs d'asile, le droit fédéral précise que l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature et qu'elle peut différer de celle accordée aux résidents suisses (art. 82 al. 3 LAsi). La LARA prévoit que le Conseil d'Etat fixe les normes d'assistance qui déterminent les principes relatifs au contenu de l'assistance (art. 5 et 21 LARA)). Le Gouvernement a ainsi adopté le règlement sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA). Sur cette base, le département, à savoir le DINT, édicte des directives permettant d'établir l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation du bénéficiaire (art. 21 LARA). Les dispositions du RLARA et les directives du chef du DINT sont réunies dans le Guide d'assistance de l'Etablissement vaudois d'aide aux migrants (EVAM) http://www.evam.ch/fileadmin/groups/1/documents_pdf/Guide_d'assistance_2010.pdf.

Jusqu'en 2007, les subventions fédérales en matière d'asile étaient versées au canton sur la base d'un décompte individuel de nuitées d'assistance, sous déduction des revenus réalisés par les bénéficiaires pendant la période en question. Dans ce cadre, l'Office fédéral des migrations imposait aux cantons la prise en compte du revenu brut, avant déduction d'un éventuel impôt anticipé. En contrepartie, toujours conformément aux directives fédérales, le canton a reconnu une franchise de CHF 500.--/mois (pour un emploi à 100%) correspondant aux frais d'acquisition du revenu y compris l'impôt.

Les mécanismes de financement fédéral ont certes changé à partir de 2008. Les règles applicables précédemment étaient toutefois maintenues au niveau cantonal pour le calcul d'un éventuel droit à des prestations d'assistance en complément à un revenu provenant d'une activité lucrative, rien ne justifiant une modification de celles-ci.

Ainsi, pour déterminer si un demandeur d'asile exerçant une activité lucrative a droit à des prestations d'assistance, le salaire brut (avant impôt) est amputé de CHF 500.-- (emploi à plein temps). Si la somme résultant de cette opération est inférieure aux normes d'assistance, la différence est créditée à l'intéressé.

L'impôt anticipé est déduit du salaire par l'employeur et versé à l'administration des impôts. Un taux

forfaitaire est appliqué. A la fin de l'exercice, l'intéressé peut demander la régularisation de sa situation à l'administration fiscale, sur la base de ses revenus réels et de sa situation familiale. Un éventuel montant versé en trop lui est alors restitué directement. Le principal problème vient du fait que, par précaution, certains employeurs appliquent des taux trop élevés, diminuant provisoirement le revenu des personnes concernées. Lorsque le personnel de l'EVAM détecte un taux apparemment trop élevé, il conseille à la personne concernée d'intervenir auprès de son employeur, voire auprès de l'Administration cantonale des impôts, pour le faire diminuer.

Si l'impôt anticipé était déduit du salaire pour déterminer le droit à d'éventuelles prestations d'assistance, l'éventuel remboursement obtenu ultérieurement par le contribuable devrait alors être porté à la connaissance de l'EVAM, qui devrait recalculer rétroactivement le droit aux prestations et exiger, le cas échéant, le remboursement d'une somme versée en trop, respectivement facturer des prestations fournies en nature (hébergement, assurance maladie).

2. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR L'INTERPELLANTE

1. Comment le Conseil d'Etat peut-il expliquer les différences de traitement en la matière entre requérants d'asile au permis provisoire N et F et bénéficiaires du RI ?

Comme expliqué ci-dessus, l'aide aux requérants d'asile et le revenu d'insertion sont des régimes distincts, qui s'adressent à des cercles de bénéficiaires différents et qui reposent sur des bases légales cantonales spécifiques.

2. Comment le Conseil d'Etat peut-il expliquer que l'EVAM puisse attribuer à un requérant d'asile un forfait d'entretien qui se trouve en dessous du minimum vital ?

Ne connaissant pas l'identité de la famille à laquelle l'interpellante fait référence, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur la situation précise évoquée. De manière plus générale, il y a lieu de relever que le forfait de CHF. 500.--/mois couvre en principe l'impôt à la source.

3. Le Conseil d'Etat estime-t-il que les articles 140, 141 et 142 du Guide d'assistance sont conformes aux normes supérieures (LARA et LASI) ?

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions en question sont conformes à la législation en vigueur. Contrairement à ce que laisse entendre l'interpellante, il ne s'agit pas d'une réduction de l'assistance à titre de sanction, mais de règles déterminant la manière de tenir compte d'un revenu réalisé par le bénéficiaire.

4. L'application de l'article 142 du Guide de l'Assistance de l'EVAM ne conduit-il pas à une violation de l'article 33 de la Constitution, dans la mesure où l'assistance perçue peut se situer en dessous du minimum vital, calculé selon les normes de l'aide d'urgence ?

L'application d'un taux d'imposition (trop) élevé par l'employeur lors du prélèvement de l'impôt à la source peut conduire à la situation décrite par l'interpellante dans certains cas de figure. Comme il ressort toutefois de la loi sur les impôts directs cantonaux et du règlement sur l'imposition à la source (RIS), la personne soumise à la taxation à la source peut demander la rectification de la retenue (art. 6 al. 1 RIS) ou contester, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, le bien-fondé de l'assujettissement ou des base d'imposition (art. 24 RIS). L'intéressé lui-même dispose donc de la possibilité de remédier à une telle situation. Dans le cadre de sa mission d'encadrement social, l'EVAM peut conseiller et aider les demandeurs d'asile dans l'accomplissement d'une telle démarche.

5. Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une telle pratique incite les requérants d'asile à exercer une activité lucrative et à devenir indépendants ?

Comme expliqué plus haut, la franchise déduite du revenu avant calcul du droit à une éventuelle prestation d'assistance a comme but de neutraliser les frais d'acquisition du revenu, dont l'impôt. Elle est destinée à favoriser l'accès des demandeurs d'asile à une activité lucrative.

Le Conseil d'Etat estime que dans la grande majorité des cas, la franchise ainsi accordée excède le montant total de l'impôt dû et permet de couvrir les autres frais d'acquisition de revenu. Il n'exclut toutefois pas que la réglementation en vigueur puisse, dans certains cas de figure, à vrai dire plutôt théoriques, avoir l'effet inverse et ceci même après une éventuelle rectification de la taxation, respectivement le remboursement d'un montant perçu en trop. Il estime toutefois qu'il s'agit de situations très spécifiques en ce qui concerne la situation familiale, le revenu et les frais liés à l'acquisition du revenu.

Finalement, le Conseil d'Etat rappelle qu'afin de faciliter l'intégration notamment des personnes au bénéfice d'une admission provisoire, il a chargé l'EVAM de mettre en place des mesures spécifiques destinées à faciliter leur accès au marché du travail. Dans ce cadre, ces personnes ont pu bénéficier d'un bilan d'orientation, d'un encadrement pour la recherche d'emploi, d'un apprentissage du français et, si nécessaire, d'autres connaissances de base, d'une formation dans des domaines tels que la cuisine, le bâtiment ou la santé, ou ont pu participer à un programme d'occupation.

6. Enfin une telle pratique favorise-t-elle l'intégration des requérants d'asile ?

Le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse à la question précédente.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 septembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean